PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 7 septembre 2026
portant prescriptions complémentaires à la société BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS pour l'exploitation de son site de production et d'impression d'emballages souples situé sur le territoire de la commune d'Illfurth (68) en référence au Code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres 1er des parties législatives et réglementaires du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 512-75 et R. 181-45,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques,

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 993313 du 29 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter à la société Compagnie Franco Suisse de façonnage du papier à Illfurth,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-170-20 du 18 juin 2004 portant prescriptions complémentaires à la société Compagnie franco-suisse de façonnage du papier à Illfurth,

VU l'annonce légale n° 1077 publiée dans le BODACC B n° 20090100 du 27 mai 2009 informant de la décision de la société Compagnie franco-suisse de façonnage du papier de modifier sa dénomination sociale en CFS CELLPACK PACKAGING,

VU l'annonce légale n° 1385 publiée dans le BODACC B n° 20210114 du 13 juin 2021 informant de la décision de la société CFS CELLPACK PACKAGING de modifier sa dénomination sociale en BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS,

VU le rapport du 28 juillet 2026 de l'inspection relatif à la visite d'inspection réalisée le 9 juin 2026,

VU la transmission préfectorale du projet d'arrêté, en date du 11 août 2026,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant qu'il a pu être constaté lors de la visite de contrôle du 9 juin 2026 que :

- certains émissaires atmosphériques du site sont absents et non référencés dans les arrêtés préfectoraux du site (notamment, pour le secteur de contre-collage/enduction et les locaux de préparation et de stockage des encres et laques),
- les caractéristiques des conduits ne sont pas définies pour l'ensemble des conduits,
- les valeurs de concentration et flux ne font pas l'objet d'un suivi régulier et ne sont pas précisément définies pour l'ensemble des paramètres à mesurer en sortie des émissaires,

Considérant que ces constats sont susceptibles de compromettre le respect des objectifs de protection de l'environnement et de la santé publique, tels que définis par la réglementation en vigueur,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2004 ne mentionne pas l'ensemble des émissaires du site et notamment, le secteur de contrecollage/enduction et les locaux de préparation et de stockage des encres et laques,

Considérant que les activités d'impression et connexes exercées par l'exploitant relèvent de la rubrique IED principale 3670 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS) qui lui sont applicables,

Considérant que les activités de combustion du site exercées par l'exploitant relèvent de la rubrique 2910,

Considérant que depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2004, les évolutions réglementaires concernant la surveillance et le suivi des émissions atmosphériques n'ont pas été prises en compte dans les arrêtés préfectoraux qui régissent le site,

Considérant qu'il convient d'identifier et de référencer l'ensemble des émissaires atmosphériques, y compris ceux non déclarés à ce jour,

Considérant qu'il convient de définir les caractéristiques techniques des conduits (hauteur, diamètre, débit, vitesse) pour chaque émissaire,

Considérant qu'il convient d'établir des valeurs limites d'émission (en concentration et en flux) pour les polluants pertinents,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les caractéristiques des installations de combustion (notamment en terme de date de mise en service, de durée de fonctionnement annuel et de puissance thermique selon les combustibles mis en œuvre) pour mettre en application les valeurs limites d'émission selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation,

Considérant qu'il convient à l'exploitant de définir les valeurs limites d'émission de la chaudière n°8 selon les principes définis dans l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation concernant les installations multi-combustible,

Considérant que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que :
« I.-pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions,
[...]
III.-les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé,
[...] »,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques,

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques sont rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé depuis le 9 décembre 2024,

Considérant le choix de l'exploitant d'opter pour une valeur limite d'émission exprimée en concentration pour les émissions canalisées, et en pourcentage de la quantité de solvants utilisés pour les émissions diffuses,

Considérant qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable et tout particulièrement après la publication des conclusions MTD relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mesure, de surveillance et de reporting des émissions, incluant la fréquence des contrôles et les méthodes d'analyse à employer,

Considérant que la mise à jour des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques nécessitent la transmission de documents techniques complémentaires par l'exploitant, notamment :

- un état des lieux actualisé des émissaires atmosphériques du site nécessitant une surveillance selon la réglementation en vigueur,
- les caractéristiques techniques des installations de combustion présentes sur le site (année de mise en service, temps de fonctionnement annuel, puissance thermique en fonction des combustibles utilisés pour la chaudière à combustible mixte),
- la définition des paramètres à mesurer (nature des polluants, débits, concentrations) en fonction des installations en présence et selon les textes en vigueur de la rubrique ICPE visée,

- un projet de programme de surveillance avec la définition des modalités de mesures, des méthodes d'analyse et la fréquence des contrôles en fonction des installations en présence et selon les textes en vigueur de la rubrique ICPE visée,

Considérant qu'il convient par ailleurs de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application.

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées situées sur le territoire de la commune d'Illfurth et exploitées par la société BBC CELLPACK Packaging Illfurth SAS désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 20 rue Burnkirch - 68720 Illfurth.

Article 2 : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois les éléments suivants :
- un état des lieux actualisé des émissaires atmosphériques présents sur son site accompagné des paramètres hauteur, débit et vitesse,
- les caractéristiques techniques des installations de combustion présentes sur le site (année de mise en service, temps de fonctionnement annuel, puissance thermique en fonction des combustibles utilisées pour la chaudière à combustible mixte),
- la définition des paramètres à mesurer (nature des polluants, débits, concentrations) en fonction des installations en présence et selon les textes en vigueur de la rubrique ICPE visée.

Article 3 : à partir des éléments définis dans l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois un projet de programme de surveillance avec la définition des modalités de mesures, des méthodes d'analyse et la fréquence des contrôles en fonction des installations en présence.
Le programme de surveillance devra être défini en fonction des arrêtés ministériels qui régissent les activités du site.

Article 4 : l'exploitant réalise des mesures et des analyses des émissions atmosphériques pour les émissaires des secteurs de lavage, de contrecollage/enduction et de stockage et préparation des encres et laques afin de déterminer l'impact des émissions de ces secteurs par rapport à l'activité du site.

Ces mesures sont réalisées lors d'un fonctionnement représentatif de l'activité normale du site.
Les rapports de mesures et d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2026.

Article 5 : l'exploitant réalise la surveillance réglementaire annuelle sur tous les polluants et sur tous les conduits qu'il a déterminés préalablement. La première campagne de mesures a lieu avant le 31 décembre 2026.

Article 6 : modalités d'exécution.

Article 6.1 : publicité.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 6.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 6.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Illfurth et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS.

À Colmar, le 7 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours
(article R. 311-5 du Code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative.Le recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.
Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.
Conformément à l'article R. 77-16-1 du même Code, tout recours contentieux ainsi que tout recours administratif dirigé contre la présente décision doivent, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt ou de leur envoi.